

OCT 0 1980



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/35/L.23  
29 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 61 1) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

ETABLISSEMENTS HUMAINS

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains.

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978 et 34/113 du 14 décembre 1978,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés 2/;

1/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7), chap. premier.

2/ A/35/533.

2. Déplore le refus du Gouvernement israélien de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés 3/ de se rendre dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël;

3. Condamne la politique israélienne qui a pour effet d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés;

4. Demande à tous les Etats de coopérer avec les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

-----

---

3/ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir Ibid., Annexe I.